

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté n° 09BB0696

Arrêté relatif :
Mesures de stationnement
Quai Malakoff
Du mercredi 6 septembre 2023 au mardi 10 octobre 2023

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu la demande formulée par la direction des Sports,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police quai Malakoff dans le cadre de la Coupe du Monde de rugby,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

Arrête

Article 1 - Du mercredi 6 septembre 2023 au mardi 10 octobre 2023, de 0h00 à 24h00, le stationnement autre que celui du car des équipes sportives et véhicules officiels, est interdit :

- quai Malakoff, sur l'aire de livraison située au droit de l'hôtel « Mercure ».

Article 2 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 3 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 4 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 5 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 6 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 8 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 9 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 10 - Les chauffeurs de cars et des véhicules officiels sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 11 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 31 août 2023

Pascal BOLO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal Bolo', with a long horizontal stroke extending to the right.

Le Vice-Président
Pour la Présidente